

entraînerait nécessairement une diminution de la protection assurée aux personnes qui en ont le plus besoin, étant donné que les mauvais traitements et les disparitions se produisent dans la majorité des cas lors de détentions pour des raisons autres que pénales. D'autre part, et toujours afin d'assurer une meilleure protection aux personnes détenues, le Canada préconise une définition de l'expression "autorité judiciaire ou autre" mentionnant expressément des entités qui exercent des fonctions judiciaires et dont le statut apporte des garanties maximales de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Les préoccupations exprimées par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par la Commission internationale de juristes et par Amnesty internationale ont fait l'objet d'un examen attentif et il en a été largement tenu compte dans l'élaboration de la position canadienne. En particulier, le Canada est d'avis que les dispositions du PEP ne devraient en aucun cas s'écarter ni sembler rester en deçà des normes déjà établies dans des instruments internationaux tels que le PIDCP et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers. Le Canada maintiendra cette position lors de la reprise de la deuxième lecture des principes.

7

8

9

10

11